

exclusif de la vente, et qu'il maintiendrait le prix convenu. Pour garantir l'exécution du contrat, ils déposèrent \$500 entre les mains du défendeur, lequel dépôt celui-ci aurait droit de s'approprier, si les demandeurs ne plaçaient pas la quantité convenue. Les demandeurs, dans leur action, intentée le 23 février 1915, se plaignent du fait que le défendeur n'a pas respecté les conditions du contrat et que d'autres maisons de commerce offraient cette douche, à \$3.75 et \$3.98. Ils allèguent, qu'après entente, les parties ont abandonné leur contrat et ont réglé leurs comptes, et qu'il revient aux demandeurs un solde de \$291.15, sur le dépôt susdit, et ils réclament ce solde.

Le défendeur plaide que les demandeurs ont failli de vendre la quantité convenue de douches, et qu'ils ont abandonné l'agence pour la remplacer par d'autres lignes d'affaires, et ont ainsi rendu le contrat fait entre eux inexécutable.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants :

" Considérant que, quoiqu'il en soit de la question de savoir si les demandeurs n'ont pas abandonné leur contrat de manière à forfaire la somme de \$500, par eux déposée entre les mains du défendeur comme garantie de l'exécution de leurs obligations, et quoiqu'il en soit de la prétendue inexécution de la part du défendeur de ses obligations, par suite de la réduction de prix qui a été faite sur quatre articles seulement vendus à la maison Goodwin par le défendeur lui-même, avec, dit-il, l'assentiment des demandeurs, et sur quelques articles vendus à l'insu du défendeur, par la maison Eaton, de Toronto, qui se serait procurée les mêmes articles directement de la maison de New-York, dont le défendeur était l'agent au Canada, il est de règle, que le contrat étant la loi des parties, et procédant de leur